

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination sur les travaux de sa neuvième réunion tenue au Centre de conventions internationales de Bali - Nusa Dua (Indonésie), du 23 au 27 juin 2008. (Document : UNEP/CHW.9/39)

(Extrait)

Decision IX/10 : Coopération et coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision SC-2/15 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa deuxième réunion, la décision RC-3/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international à sa troisième réunion et la décision VIII/8 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination à sa huitième réunion, en vertu desquelles lesdites conférences créaient le groupe de travail spécial conjoint pour examiner la question de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le chargeaient de préparer des recommandations conjointes sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions aux niveaux de l'administration et de la programmation,

Consciente de l'autonomie juridique de chacune des trois conventions,

Reconnaissant l'étendue du champ d'application de la Convention de Bâle,

Se félicitant de la volonté que ne cessent de manifester toutes les Parties pour garantir l'application intégrale de la Convention de Bâle,

Attendant avec beaucoup d'intérêt la suite donnée à l'élaboration des questions de gestion découlant d'une coopération plus étroite entre les trois conventions,

Prenant note de la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gouvernance de l'environnement au niveau international, du processus consultatif informel sur le cadre institutionnel des activités des Nations Unies en matière d'environnement et des résultats du Sommet mondial de 2005 demandant que l'examen des problèmes environnementaux soit moins cloisonné,

Reconnaissant que les trois conventions ont pour objectif global d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement afin de promouvoir le développement durable et que l'amélioration de la coordination et de la coopération entre ces conventions a pour but de contribuer à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que les mesures prises pour améliorer la coordination et la coopération devraient viser à renforcer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, à promouvoir l'orientation cohérente des politiques, à améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin de diminuer leur fardeau administratif et d'optimiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux,

Notant que les Parties sont le moteur du processus d'amélioration de la coopération et de la coordination et que celui-ci devrait prendre en compte les préoccupations au niveau mondial et répondre aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition,

Considérant que les structures institutionnelles devraient découler des fonctions identifiées avant la mise en place de ces structures,

Se félicitant de la recommandation du Groupe de travail spécial conjoint sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion à adopter la recommandation du groupe de travail spécial conjoint sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

2. *Adopte* la recommandation du groupe de travail spécial conjoint et, sous réserve de son adoption par les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm, prend en conséquence la décision suivante :

I. Questions d'organisation sur le terrain

A. Coordination au niveau national

1. *Invite* les Parties à établir ou à renforcer, selon le cas, les processus ou mécanismes nationaux pour coordonner :

a) les activités de mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en particulier celles des correspondants et des autorités nationales désignées pour les trois conventions, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et des autres cadres politiques appropriés, selon que de besoin;

b) les préparatifs des réunions des conventions;

2. *Invite* les Parties à fournir, par l'intermédiaire du service d'information conjoint mentionné au paragraphe 4 de la section II ci-après, des modèles de mécanismes de coordination et des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine émanant des pays;

3. *Recommande* que, dans la mise en œuvre des trois conventions, les Parties assurent, notamment par le renforcement des capacités et l'assistance technique, une étroite coopération et une bonne coordination entre les secteurs, ministères ou programmes concernés au niveau national, en particulier en ce qui concerne, entre autres :

a) la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs ou défavorables des produits chimiques et déchets dangereux;

b) la prévention des accidents et les interventions d'urgence en cas d'accidents;

c) la lutte contre le trafic et le commerce illicites des produits chimiques et des déchets dangereux;

d) la production d'informations et la possibilité d'y avoir accès;

e) le transfert de technologie et de savoir-faire;

f) la préparation des positions nationales aux réunions des Conférence des Parties et autres organes des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

g) la coopération pour le développement;

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en coopération avec les organismes intergouvernementaux compétents comme les organisations membres de l'Organisation intergouvernementale pour la gestion rationnelle des produits chimiques et les centres régionaux, de collaborer pour assurer la diffusion des bonnes pratiques et, si nécessaire, d'élaborer des directives et d'offrir une formation dans les domaines visés à l'alinéa précédent;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement – les centres de production moins polluante de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer à la mise en œuvre des trois conventions au niveau national;

B. Coopération au niveau des programmes sur le terrain

6. *Invite* les Parties à promouvoir dans toute la mesure du possible des activités concertées aux niveaux national et régional;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions internationales, à coopérer à l'exécution de programmes sur le terrain afin d'appuyer la mise en œuvre des trois conventions dans des domaines d'intérêt commun tels que le développement durable, le commerce, les douanes (par exemple dans le cadre de l'Initiative Douanes vertes), le transport, la santé publique, le travail, l'environnement, l'agriculture et l'industrie;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à inclure une telle coopération dans leurs programmes de travail biennaux;

9. *Recommande* aux Parties d'intégrer dans leurs plans et stratégies de développement national des mesures concernant la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'assurer la cohérence de leurs priorités nationales et de faciliter l'apport de l'aide des donateurs conformément à la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide et en réponse aux demandes des pays et des régions;

10. *Prie* les secrétariats des trois conventions, dans le cadre du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et compte tenu de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, de commencer à collaborer pour promouvoir ensemble l'application effective des décisions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que la mise en œuvre de leurs plans de travail dans les domaines du transfert de technologie et du renforcement des capacités;

11. *Encourage* les Parties à intensifier leur appui technique et en matière de renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour assurer une mise en œuvre coordonnée au niveau national;

12. *Encourage* les Parties à promouvoir la coordination entre donateurs bilatéraux et multilatéraux afin de garantir aux Parties le bénéfice d'une aide cohérente et ne faisant pas double emploi pour mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

13. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de favoriser la coopération en matière de programmation sur des questions intersectorielles, en particulier dans les domaines du transfert de technologie et du renforcement des capacités, lors de l'élaboration de leurs plans de travail respectifs et de faire rapport à ce sujet aux conférences des Parties aux trois conventions;

C. Coordination de l'utilisation des bureaux et des centres régionaux

14. *Reconnaît* l'appui qu'apportent aux Parties les centres régionaux des Conventions de Bâle et de Stockholm;

15. *Invite* les Parties et autres parties prenantes à favoriser une utilisation sans réserve et de façon coordonnée des centres régionaux afin de renforcer la fourniture d'une assistance technique au niveau régional dans le cadre des trois conventions et à promouvoir la gestion cohérente des produits chimiques et des déchets, en tenant compte des travaux existants et en cours d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions. Cette activité devrait favoriser la gestion rationnelle des produits chimiques pendant toute la durée de leur cycle de vie et celle des déchets dangereux aux fins du développement durable et de la protection de la santé humaine et de l'environnement;

16. *Recommande* qu'un nombre limité de « centres correspondants » régionaux, chargés de faciliter la coordination des activités relatives à la gestion des produits chimiques et des déchets dans les régions, soit sélectionné parmi les centres régionaux existants des Conventions de Bâle et de Stockholm. Ces centres correspondants seront désignés sur la base d'un accord régional et conformément aux dispositions pertinentes de chacune des conventions en matière de procédure. Ces centres correspondants devraient :

a) veiller à ce que les centres régionaux accomplissent leur tâche conformément aux priorités définies et servent de points d'accès pour les pays ayant besoin d'une assistance ou d'une orientation qu'un centre régional pourrait fournir dans un but précis;

b) renforcer les centres régionaux afin de leur permettre d'avoir une meilleure approche synergique en tant que mécanismes d'assistance dans le cadre des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

c) jouer un rôle particulier en donnant, aux conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, un aperçu général de leurs activités et de leurs résultats à titre d'exemples des enseignements tirés de l'amélioration de la mise en œuvre pratique des conventions;

17. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de lancer des projets pilotes sur la coordination du recours aux centres régionaux, ces projets devant être réalisés par les centres régionaux et se fonder sur les leçons apprises;

18. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les centres régionaux d'échanger des informations au sujet de leurs capacités et de leurs programmes de travail;

19. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de son mandat, les autres institutions et mécanismes internationaux de financement appropriés, les pays hôtes des centres régionaux et autres membres intéressés de la communauté des donateurs à fournir l'appui financier nécessaire aux centres régionaux pour qu'ils exécutent des projets dans un but de coopération et de coordination à l'appui de la mise en œuvre des trois conventions;

II. Questions techniques

A. Etablissement des rapports nationaux

1. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm de préparer, pour examen par leurs Conférences des Parties respectives, des propositions visant à :

a) synchroniser la soumission des rapports des Parties au titre des deux conventions, les années où les Parties à ces deux conventions sont tenues de présenter de tels rapports;

b) élaborer des activités conjointes de renforcement des capacités pour aider les Parties à coordonner la collecte et la gestion de données et d'informations au niveau national, y compris le contrôle de leur qualité, afin de leur permettre de remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports;

c) simplifier leurs formats et processus respectifs d'établissement des rapports en vue d'alléger leur tâche dans ce domaine, en prenant en compte les activités pertinentes d'autres organismes, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

B. Mécanismes relatifs au respect/non-respect

2. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, lorsque des mécanismes concernant le respect/le non-respect seront mis en place dans le cadre des trois conventions, de préparer des propositions à soumettre à l'examen des Conférences des Parties aux trois conventions consistant en l'étude des possibilités d'améliorer la coordination entre les

mécanismes convenus afin de faciliter le respect, telles que l'apport d'un appui conjoint des secrétariats aux comités, la participation réciproque des présidents des trois comités à leurs réunions respectives ou l'encouragement de la nomination aux comités de membres au fait d'autres mécanismes en matière de respect;

3. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'échanger des informations sur les progrès accomplis en matière de fonctionnement ou de la mise en place des mécanismes relatifs au respect/non-respect déjà établis ou en cours de négociation au titre des trois conventions;

C. Coopération sur les questions techniques et scientifiques

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de faciliter l'échange d'informations pertinentes entre les organes techniques et scientifiques des trois conventions en partageant des informations entre eux, avec le secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques et avec d'autres organismes intergouvernementaux concernés au sujet des procédures mises au point et des produits chimiques relevant des trois conventions;

5. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de maintenir ou d'établir des liens de coopération sur les questions techniques concernant plus d'une des trois conventions, avec la participation d'organismes et institutions autres que les trois conventions selon que de besoin;

III. Questions relatives à la gestion de l'information et à la sensibilisation du public

A. Activités conjointes de sensibilisation du public et de vulgarisation

1. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de développer une approche commune aux trois conventions en matière de sensibilisation et de vulgarisation;

2. *Prie également* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'utiliser pleinement et de s'appuyer sur les mécanismes et outils d'information et de vulgarisation existants;

B. Mécanisme d'échange d'informations/de centralisation des informations sur les incidences sanitaires et sur l'environnement

3. *Invite* les Parties à envisager de créer des sites Internet et des centres de documentation communs au niveau national et, s'il y a lieu, à l'échelon régional, disposant d'informations concernant les trois conventions sur les incidences sanitaires et sur l'environnement;

4. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm de mettre au point des systèmes d'échange d'informations sur les incidences sanitaires et sur l'environnement, y compris un mécanisme de centralisation des informations, l'objectif étant que ces systèmes desservent les trois conventions;

C. Contribution conjointe à d'autres processus

5. *Prie* les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm d'intervenir conjointement, chaque fois que cela est possible, en participant à d'autres processus connexes et en fournissant des informations à d'autres organismes, organisations, institutions et processus apparentés;

IV. Questions administratives

1. *Recommande* que les économies éventuellement réalisées grâce à ces arrangements administratifs plus efficaces soient utilisées pour appuyer la mise en œuvre des trois conventions;

A. Fonctions conjointes de gestion

2. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins d'activités et de services communs, notamment un système de gestion tournante ou l'attribution à une convention particulière de certains services communs déterminés;

3. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à étudier et évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à soumettre l'examen de cette question aux réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V plus bas;

B. Mobilisation des ressources

4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint de mobilisation des ressources au sein des secrétariats à Genève. Ce service devrait faciliter la mise en œuvre des trois conventions, au-delà de ce que des mesures prises séparément permettent de réaliser :

- a) en renforçant la mobilisation des ressources par la mise au point d'une stratégie conjointe de mobilisation des ressources à court, moyen et long termes;
- b) en évitant que soient adressées aux donateurs des demandes concurrentielles en ordre dispersé;
- c) en hiérarchisant les efforts coordonnés visant à étudier des sources de financement nouvelles, novatrices et adéquates, notamment pour la mise en œuvre au niveau national;
- d) en encourageant la mobilisation des ressources pour concevoir une méthode de gestion des produits chimiques et des déchets privilégiant leur cycle de vie;
- e) en mobilisant les ressources financières et l'assistance technique nécessaires à la réalisation des programmes des centres régionaux;
- f) en élaborant des options stratégiques conjointes sur ce que les pays peuvent faire au niveau national pour obtenir des fonds et avoir plus facilement accès au financement international et bilatéral;
- g) en facilitant l'échange de données d'expériences en matière de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre au niveau national;
- h) en se fondant sur des méthodes, des orientations et des études de cas conçues par d'autres institutions;

5. *Décide* que la décision finale concernant le service conjoint susmentionné sera prise par les réunions extraordinaires des conférences des Parties;

6. *Encourage* les représentants des Parties à appuyer la transmission de messages cohérents et coordonnés des conférences des Parties de chaque convention au Fonds pour l'environnement mondial et aux autres institutions/instruments internationaux concernés au sujet du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets pour la mise en œuvre des conventions;

C. Fonctions de gestion financière et de vérification des comptes

7. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, un service conjoint d'appui financier et administratif au sein des secrétariats à Genève, en tenant compte des services d'appui pertinents fournis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, de préparer une proposition pour la vérification conjointe des comptes des secrétariats des trois conventions;

D. Services conjoints

9. *Se félicite* de l'appui fourni à la fois par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux activités des secrétariats des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et les encourage à continuer;

10. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en assumant les fonctions de secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, outre le service conjoint de mobilisation des ressources et l'appui financier et administratif conjoints auxquels il est fait référence aux paragraphes 4 et 7, respectivement, de la section IV plus haut, à créer à titre provisoire, par l'intermédiaire des Secrétaires exécutifs des trois conventions, au sein des secrétariats à Genève et dans le but d'améliorer le niveau et l'efficacité de la fourniture de services :

- a) un service juridique commun;
- b) un service commun de technologie de l'information;
- c) un service commun d'information;

11. *Décide* qu'une décision finale concernant les services communs auxquels il est fait référence au paragraphe précédent sera prise lors des réunions extraordinaires des conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm visées au paragraphe 3 de la section V plus haut;

12. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à donner davantage d'informations sur les incidences financières et organisationnelles de la création des services communs mentionnés au paragraphe 10 de la section IV plus haut en vue de les présenter avant les réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V plus bas;

V. Prise de décision

A. Coordination des réunions

1. *Décide* que les réunions des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm devraient se tenir de façon coordonnée et prie les Secrétaires exécutifs des trois conventions de prévoir ces réunions de manière à faciliter cette coordination;

2. *Prie* les Secrétaires exécutifs de prévoir, si besoin est, des réunions conjointes des bureaux des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

B. Réunions extraordinaires des Conférences des Parties

3. *Décide* de tenir simultanément des réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de coordonner ces réunions avec la onzième session spéciale du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Lors de ces réunions simultanées, qui ont pour objectif d'apporter un appui politique de haut niveau au processus d'amélioration de la coopération et de la coordination entre les trois conventions, les Conférences des Parties examineraient :

- a) des décisions sur les activités conjointes;
- b) des décisions sur les fonctions conjointes de gestion;
- c) des décisions finales sur les services communs créés à titre provisoire;
- d) des décisions sur la synchronisation des cycles budgétaires des trois conventions;
- e) des décisions sur les vérifications conjointes des comptes des secrétariats des trois conventions;
- f) des décisions sur un mécanisme d'examen et de suivi des activités tendant à l'amélioration des processus de coordination et de coopération entre les trois conventions;
- g) les rapports ou les informations communiqués par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des trois conventions sur toute autre activité ou institution conjointe proposée suite à la présente décision;

4. *Prie* les secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de préparer des propositions à soumettre aux réunions extraordinaires auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent sur :

- a) un arrangement commun pour la dotation en personnel et le financement des services communs des trois conventions, y compris le financement des postes partagés;
- b) la synchronisation, dès que possible, des cycles budgétaires des trois conventions afin de faciliter la coordination des activités et des services communs, en tenant compte des conséquences pour fixer les dates des réunions futures des Conférences des Parties aux trois conventions et pour faciliter la vérification des comptes;

5. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à fournir le financement nécessaire à l'appui des réunions extraordinaires des Conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V plus haut;

6. *Prie* les Secrétaires exécutifs des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm de préparer des propositions de financement des réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V plus haut en prévision des décisions que pourraient prendre la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa quatrième réunion;

C. Modalités d'examen

7. *Décide* qu'un mécanisme et un calendrier pour l'examen des dispositions prises suite à la présente décision seront établis par les conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm lors des réunions extraordinaires des Conférences des Parties auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 de la section V plus haut;

8. *Prie* les Parties, les secrétariats et autres organes, si besoin est et dans les limites des ressources disponibles, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la présente décision.